

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE FOLL TRAVAUX PUBLIC

109 Rue des Doves
BP 2
27500 Corneville-Sur-Risle

Références : UBDEO/ERC/2024/09/274
Code AIOT : 0005802223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement LE FOLL TRAVAUX PUBLIC implanté Intersection RD 130 et Rue du Bateau 27290 Condé-sur-Risle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une mise en demeure a été prononcée en date du 30 avril 2021 portant sur des non-conformités présentes dans le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (MANUMESURE du 25 juin 2020).

L'objectif de la visite du 9 septembre 2025 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FOLL TRAVAUX PUBLIC
- Intersection RD 130 et Rue du Bateau 27290 Condé-sur-Risle
- Code AIOT : 0005802223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage de Condé sur Risle est utilisée de façon occasionnelle sur le site de Condé-sur-Risle. Il ne s'agit pas d'une centrale fixe mais d'une centrale mobile qui est amenée à être utilisée sur d'autres sites.

L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2521.

La centrale fonctionne avec du fioul très basse teneur en soufre (< 1%).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des bidons sont stockés dans la zone de rétention des cuves de bitume. Ces bidons ne comportent pas d'étiquette. L'exploitant indique qu'il s'agit de bidons d'huile.

L'exploitant doit identifier le contenu des bidons sur chaque contenant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 30/04/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UDE/ERC/21/33 du 30 avril 2021 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société BRN - BETON RATIONNEL NORMAND, exploitant une centrale d'enrobage sur la commune de Condé sur Risle (27) est mise en demeure de respecter les dispositions : • de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 [...] dans un délai de <u>un mois</u> à

compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un nouveau contrôle des rejets atmosphériques démontrant le respect des valeurs limites.

"Article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 :

La liste des installations concernées par les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011 est remplacée par la suivante :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides.

*Les résultats sont rapportés à **une teneur en oxygène de 17 %***

<i>Polluants</i>	<i>Concentrations instantanées</i>
<i>Poussières</i>	<i>20 mg/Nm³</i>
<i>SO₂</i>	<i>300 mg/Nm³</i>
<i>Nox en équivalent NO₂</i>	<i>500 mg/Nm³</i>
<i>COV totaux</i>	<i>110 mg/Nm³</i>
<i>CO</i>	<i>500 mg/Nm³</i>
<i>HAP</i>	<i>0,1 mg/Nm³</i>

"

Constats :

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UDE/ERC/21/33 du 30 avril 2021, l'exploitant a transmis par courriel du 19 janvier 2022, le rapport de vérification des rejets atmosphériques du 30 novembre 2021 réalisés par la société Manumasure de la centrale qui était précédemment installée sur le site de Condé-sur-Risle. Lors de ces mesures, la centrale était implantée au Mesnil Mauger.

L'inspection observe que les valeurs limite de rejet présentes dans l'arrêté préfectoral n'ont pas

été communiquées au prestataire. En effet, le rapport de vérification reprend les valeurs limites définies à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, tandis que pour certains paramètres comme les poussières, le SO₂, les HAP, les valeurs sont plus prescriptives dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2016. Cependant à la lecture des données, l'inspection constate que les résultats des mesures sont conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016. Ce point de mise en demeure peut être levé.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'une centrale d'enrobage est sur site. Celle-ci n'est pas en fonctionnement. L'exploitant indique que la centrale d'enrobage était en production sur le site de Dialan-sur-Chaine de septembre à novembre 2024. A la suite de ce chantier, elle a été rapatriée sur le site de Condé-sur-Risle en éléments séparés et a été remontée à partir de mars 2025 pour réaliser son entretien. Depuis elle n'a pas produit et l'exploitant n'a pas de date prévisionnelle pour sa mise en fonctionnement (possibilité de production en fin d'année sur le site mais sans certitude lors de l'inspection). L'exploitant confirme que la centrale présente sur le site est celle qui a fait l'objet de la mise en demeure.

L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de cette centrale, réalisée par la société Manumasure, le 12 septembre 2024. Lors de ces mesures, la centrale était implantée à Dialan-sur-Chaine. Les valeurs des paramètres mesurées sont conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016. Il est à noter, qu'une coquille est perceptible dans ce dernier rapport de vérification des rejets atmosphériques. La puissance de l'installation / capacité nominale : annotée est 400t/h et 19MW, (l'installation est autorisée pour une production de 320t/h maximum). Également, la centrale n'est pas identifiée dans le rapport.

L'exploitant indique qu'en interne cette centrale est référencée sous le n°8006, et qu'il veillera à ce que les prestataires identifient la centrale via ce numéro dans les prochains rapports de vérification.

Une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques devra être réalisée lors de la prochaine utilisation de la centrale d'enrobage (possiblement d'ici la fin d'année comme indiqué ci-avant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UDE/ERC/21/33 du 30 avril 2021 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite